

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220509-009

du 09 mai 2022

n°009

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS ( 19 ) : M.ABELIN, M.PICHON, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINED, M.PREHER, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.BAILLY, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS ( 3 ) :

M.MICHAUD donne pouvoir à M.PICHON  
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN  
M.MEUNIER donne pouvoir à M.DROUIN

EXCUSES ( 4 ) : Mme LAVRARD, Mme DE COURREGES, M.BONNARD, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Majoration de la rémunération des heures complémentaires**

*Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit la possibilité de délibérer pour mettre en place une majoration des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet.*

*Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine. Les heures complémentaires sont effectuées à la demande du chef de service.*

*Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires et les stagiaires à temps non complet ainsi que les agents contractuels à temps non complet.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la fonction publique

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20220509-009**

**du 09 mai 2022**

**n°009**

**page 2/2**

**VU l'avis du comité technique en date du 11 février 2022**

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- D'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35<sup>ème</sup> heure.
- D'appliquer ce taux de majoration aux fonctionnaires et aux agents contractuels
- D'appliquer la majoration des heures complémentaires à partir du 01 juin 2022.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUUD

